

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation
par la SAS COURANT d'une installation de transformation de polymères à MANZIAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.2 214-1 à L.214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicable aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 antérieurement délivré à la SAS COURANT pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Manziat ;
- Vu** la demande du 27 octobre 2023, présentée par la SAS COURANT dont le siège social est situé 241, route de Dommartin à MANZIAT (01570), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de polymères située au 241, route de Dommartin à Manziat et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 22 avril 2024 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

- Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 06 août 2021 qui dispense le projet d'extension des installations de la SAS COURANT de la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, du 05 au 19 juillet 2024 inclus, sur le territoire des communes de BAGÉ-DOMMARTIN et de MANZIAT ;
- Vu** l'insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- Vu** la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les communes de BAGÉ-DOMMARTIN et de MANZIAT ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux de BAGÉ-DOMMARTIN et de MANZIAT et du conseil communautaire de BRESSE-SAONE ;
- Vu** l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes Bresse et Saône ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Manziat ;
- Vu** l'avis de M. PICHON désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2024 décidant la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société COURANT à MANZIAT ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 12 décembre 2024 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'absence d'observations de la SAS COURANT sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation :

La SAS COURANT (SIRET 49350653900011), dont le siège social est situé 241, route de Dommartin à MANZIAT (01570), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MANZIAT, au 241, route de Dommartin (coordonnées Lambert 93 X= 546850 et Y= 658830), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Manziat	163 à 165, 245 à 247, 266 à 271, 285 à 286, 289, 293, 319, 322, 369 à 373, 414, 512, 515, 518, 520, 522, 524, 588, 591, 592 et 1392	Les Mamons

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 41 000 m².

Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 6 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.2 Nature des installations

Les installations autorisées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2661.1.a	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion)	25 lignes d'extrusion : capacité maximale de 100 t/j 1 granulatrice permettant de produire 24 t/j de granulés à partir des rebuts de production	Quantité maximale autorisée : 124 t/j	A
2662.2	Stockage de matières plastiques (matières premières)	Stockage des matières premières : - polyéthylène en sacs de 25 kg (700 t), - polypropylène en silos (150 t) et en sacs de 25 kg (350 t), - PVC en silos et en sacs de 25 kg (140 t), - matières recyclées (PE ET PP) en big-bags (133 t), - colorants, additifs et adjuvants : en sacs ou en big-bags (78 t)	Quantité maximale autorisée : 3 090 m ³	E
2663.2.b	Stockage de produits en matières plastiques composés d'au moins 50 % de polymères	Stockage des produits finis (tubes et gaines) répartis comme suit : 2 300 m³ dans l'extension, 2 000 m³ sous l'auvent couvert, 15 750 m³ en extérieur.	Quantité maximale autorisée : 20 050 m ³	E
2661.2.b	Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Broyage des rebuts et chutes de fabrication : 3 broyeurs permettant de traiter 18t de produits par jour, Sciage des tubes de protection câbles : 20 kg/j	Quantité maximale autorisée : 18,02 t/j	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.2.0 – 2	Prélèvement issu d'un forage dans un système aquifère	Puits de pompage en nappe	Quantité maximale autorisée : 85 000 m³/an	D
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Rejet des eaux pluviales du site	Surface totale interceptée : 5,1 ha	D

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

ARTICLE 1.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

ARTICLE 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent arrêté soient respectées pendant les périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des installations.

Il veille en particulier à la sécurité de ses installations, à la prévention des pollutions et à la limitation des prélèvements d'eau.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine	Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône	FRDG535	X : 846806 Y : 6585789	40	500	85 000
Réseau d'eau	Manziat	/	/	/	/	1 200

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 15 l/s/ha, soit 210 m³/h.

Article 2.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'alimentation en eau industrielle du site est réalisée par un pompage en nappe.

L'ouvrage de prélèvement est référencé dans la banque de données du sous-sol sous le code BSS001PYRU.

Il présente les caractéristiques suivantes : profondeur atteinte : 33 m ; diamètre : 670 mm.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau s'applique à l'établissement.

ARTICLE 2.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de refroidissement.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau des eaux usées aboutissant à la station communale de traitement de Manziat.

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont collectées et acheminées, après passage par un décanteur-déshuileur, vers le bassin de régulation et de confinement des eaux d'une capacité minimale de 1 300 m³, avant rejet dans un fossé rejoignant la Loëze.

Article 2.2.2 Dispositions générales

À l'exception du circuit de refroidissement de la granulatrice, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le refroidissement de toutes les presses est réalisé en circuit fermé.

Un appoint en eau des différents circuits, à partir du pompage en nappe, est autorisé afin de maintenir une capacité de refroidissement suffisante des installations.

L'exploitant réalise une étude technico-économique du passage en circuit fermé de la granulatrice. Cette étude est complétée par un échéancier prévisionnel des travaux envisagés.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 2.3 Limitation des rejets

Les rejets d'eaux pluviales et de refroidissement respectent, en sortie du bassin de régulation, les valeurs limites suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- Débit maximum horaire : : 210 m³/h ;
- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : 30 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/j ;
- Phosphore : 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) : 1 mg/l ;
- Indice phénols : 0,3 mg/l ;
- Étain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain, en Sn) : 2 mg/l dont 0,05 mg chacun des composés ;
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ;
- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l ;
- Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés ;
- Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l ;
- Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l ;
- Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l ;
- Cyanures : 0,1 mg/l.

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue à l'article 2.4.2 ci-après.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester, pour chaque substance visée par le présent article ne faisant pas l'objet de la surveillance, l'absence d'émission par l'installation.

ARTICLE 2.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Article 2.4.2 Contrôle des rejets

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures, asservi au débit du rejet.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Débit		Journelement
Température		Journelement
pH		Journelement
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Trimestrielle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	Trimestrielle
Matières en suspension totales	1305	Trimestrielle
Azote global	1551	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	1106 (AOX) ou 1760 (EOX)	Trimestrielle
Indice phénols	1440	Trimestrielle
Etain et composés (en Sn)	1380	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	Trimestrielle
Chrome et composés (en Cr)	1389	Trimestrielle
Chrome hexavalent	1371	Trimestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	1392	Trimestrielle
Nickel et composés (en Ni)	1386	Trimestrielle

Zinc et composés (en Zn)	1383	Trimestrielle
Cyanures	1390	Trimestrielle

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant la réalisation des mesures.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3 Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder, au moins une fois tous les deux ans, à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

ARTICLE 2.5 Dispositions spécifiques sécheresse

Article 2.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Pour les activités pour lesquelles l'exploitant est en mesure de démontrer que les besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, l'établissement bénéficie de l'exemption prévue par l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

Dans ce cadre, l'exploitant établit un document spécifique appelé « plan de sobriété hydrique » (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...). Ce PSH est tenu à disposition des services de contrôle.

Ce PSH est mis à jour au moins tous les ans.

La préfète peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Toutefois, dès l'atteinte des niveaux alerte, alerte renforcée et crise définis dans l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental en vigueur, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Le volume de référence auquel ces réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier tel que défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 3.1 Limitation des niveaux de bruit

Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 3.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.1 Généralités

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.

Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.

ARTICLE 4.2 Conception des installations

Article 4.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

I – Bâtiments existants au 23 mars 2018 (ateliers de production 1 et 2, auvent de stockage décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé) :

La structure des ateliers 1 et 2 est a minima R 15, le sol et les toitures des locaux sont réalisés avec des éléments incombustibles.

Les bâtiments existants (ateliers 1 et 2, auvent) sont séparés par des recouvrements coupe feu 2 h.

Les bâtiments existants (ateliers 1 et 2, auvent) sont isolés des stockages extérieurs de façon à éviter toute possibilité d'effet domino.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

II – Nouveau bâtiment ou extension de bâtiment :

II.1 Les locaux à risque incendie visés à l'article 4.1 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est au minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

II.2 La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.

III.3 S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point II.1.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du II.1 en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être

aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

II.4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 Désenfumage

I – Bâtiments existants au 23 mars 2018 (ateliers de production 1 et 2, auvent de stockage décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé) :

Les bâtiments sont équipés en partie haute d'éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). La surface utile de l'ensemble de ces éléments est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque bâtiment.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) à commande automatique et manuelle, dont la surface est supérieure ou égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés.

L'exploitant mettra à profit toute modification apportées aux toitures pour :

- mettre en place des écrans de cantonnement répondant aux dispositions du point II.1 ci-après ;
- pour augmenter le nombre des DENFC, afin d'atteindre une surface utile de l'ensemble de ces exutoires supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

II – Nouveau bâtiment ou extension de bâtiment :

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 4.1 respectent les dispositions du présent point.

II.1. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II.2. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

II.3. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 4.2.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Un bassin de rétention déporté d'un volume disponible en permanence d'au moins 960 m³ permet le confinement des eaux incendie. Il est équipé d'une vanne de fermeture automatique qui fait l'objet de tests de fonctionnement réguliers. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil, capable de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- de deux réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 300 m³ chacune, accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Leurs implantations sont définies en accord avec les services d'incendie et de secours. Elles font l'objet d'une réception par ces services, à la demande de l'exploitant ;
- ces installations sont implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres du poteau d'incendie ou d'une réserve et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) ;
- les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 5 PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.2 Conditions de stockage des déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.

L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

ARTICLE 5.3 Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1 Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2661 : transformation de polymères

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

En particulier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont aménagées comme suit :

En lieu et place des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatives à l'implantation des installations de transformation de polymères, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Toute éventuelle nouvelle installation devra être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La distance d'implantation de tout nouveau bâtiment par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

En lieu et place des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatives aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.2.1 du présent arrêté.

En lieu et place des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatives au cantonnement et au désenfumage des locaux, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.2.2 du présent arrêté.

En lieu et place des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2 Conditions particulières applicables aux installations relevant des rubriques 2662 et 2663 : stockage de polymères et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2662 et n°2663, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

En particulier, les prescriptions du point 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés, relatives à l'implantation des stockages, sont aménagées comme suit :

Les stockages sont réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, au plan et au tableau annexés au présent arrêté.

La hauteur des stockages n'excède pas 5 mètres sauf dans le cas du stockage en silos.

Une distance minimale d'éloignement des stockages d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

En cas d'évolution des productions, l'exploitant veillera à ce que les zones de stockage les plus proches des limites de propriété soient utilisées de façon privilégiée pour les produits ignifugés.

TITRE 7 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 enregistrant les installations exploitées par la SAS COURANT sur le territoire de la commune de Manziat sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de MANZIAT et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de MANZIAT et BAGE-DOMMARTIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MANZIAT et BAGE-DOMMARTIN ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 8.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

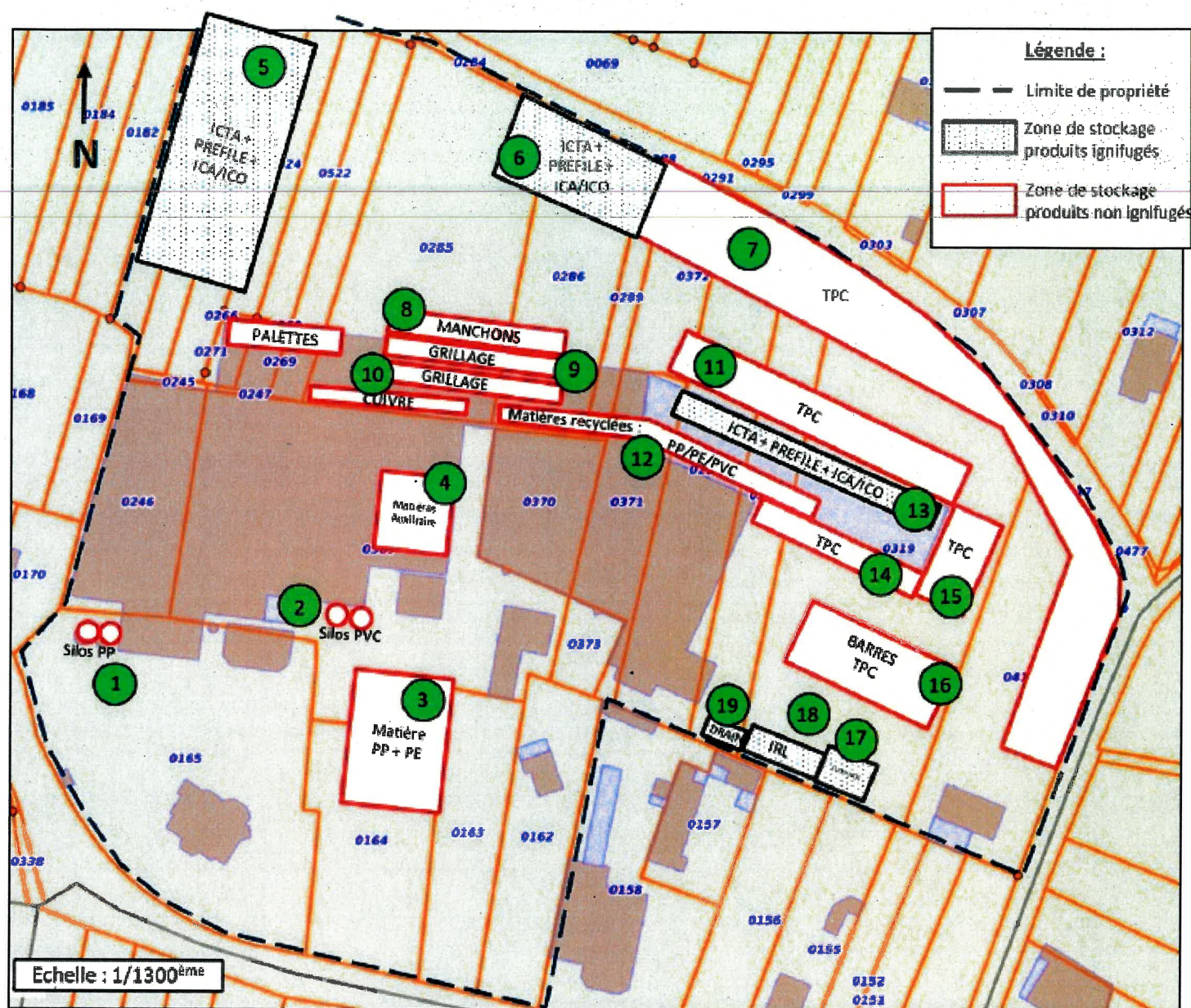
- - au directeur de la SAS COURANT- 241, route de Dommartin - - 01570 - MANZIAT,
- et dont copie sera adressée :
- au maire de MANZIAT pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public,
 - au maire de BAGE-DOMMARTIN ,
 - au président de la communauté de commune BRESSE-SAONE
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes,
 - à Monsieur Alain PICHON – commissaire-enquêteur titulaire,
 - à Monsieur Henri CALDAIROU – commissaire-enquêteur suppléant.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

- 9 JAN. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET



2 – Caractéristiques des zones de stockage

N° sur plan	Typologie MP (Matière Première) PF (Produits finis)	Stockage	Matière	Dimension (m) / Surface (m²)	Volume Total	Poids	Lieu de stockage	Distance par rapport aux bâtiments (m)	Distance par rapport aux limites de site (m)
1	MP	2 Silos PP	PP	Diamètre = 4,2 Hauteur = 14,3	160 m³	150 t	Extérieur	Atelier 1 : 7	Ouest : 8
2	MP	2 Silo PVC	PVC	Diamètre = 3,5 Hauteur = 17	200 m³	120 t	Extérieur	Atelier 1 : 1	Ouest : 60
3	MP	Matière	PP + PE	700 m²	1 950 m³	1050 t	Extérieur	Tour de mélange : 30	Sud : 30 Est : 45
4	MP	Matières auxiliaires	PE + PP, ignifugeant, CaCO ₃	120 m²	270 m³	99 t	Magasin central	Dans bâtiment	Ouest : 75
5	PF	ICTA + PREFILE + ICO + ICA	PP + PVC	500 m²	2 300 m³	188 t	Extension	Dans bâtiment	Ouest : 0 Nord : 0
6	PF	ICTA + PREFILE + ICO + ICA	PP + PVC	1 000 m²	3 000 m³	102 t	Extérieur	Auvent : 20	Nord : 0
7	PF	TPC	PE	2 400 m²	6 800 m³	170 t	Extérieur	Auvent : 20 Habitation : 10	Nord : 0
8	PF	MANCHONS	PP	120 m²	450 m³	10 t	Extérieur	Auvent : 0	Nord : 50
9	PF	GRILLAGE	PP	50 m²	200 m³	30 t	Auvent couvert	Atelier 1 : 10	Nord : 60
10	PF	GRILLAGE	PP	50 m²	200 m³	30 t	Auvent couvert	Atelier 2 : 10	Nord : 50
11	PF	TPC	PE	700 m²	1 800 m³	40 t	Extérieur	Auvent : 0	Nord : 20
12	MP	Matières recyclés	PP + PE + PVC	310 m²	470 m³	133 t	Auvent couvert	Atelier 2 : 0	Nord : 60
13	PF	ICTA + PREFILE + ICO + ICA	PP + PVC	700 m²	1 600 m³	93 t	Auvent couvert	Atelier 2 : 10	Nord : 30
14	PF	TPC	PE	120 m²	400 m³	10 t	Extérieur	Auvent : 0 Atelier 2 : 20	Est : 48
15	PF	TPC	PE	250 m²	650 m³	15 t	Extérieur	Auvent : 0	Est : 35 Nord : 25
16	PF	BARRE TPC	PE	600 m²	1 750 m³	40 t	Extérieur	Auvent : 10 Station de Pompage : 16 Atelier 2 : 20	Est : 28 Sud : 28
17	PF	FLEXICHOC	PE	300 m²	400 m³	35 t	Extérieur	Station de Pompage : 15	Sud : 0
18	PF	IRL	PVC	250 m²	300 m³	50 t	Extérieur	Station de Pompage : 30 Atelier 2 : 8	Sud : 0
19	PF	DRAIN	PVC	80 m²	200 m³	20 t	Extérieur	Atelier 2 : 4 Habitation = 0	Sud : 0

Note : les stockages de matières premières sont distingués en bleu dans le tableau.

